



Département de la Savoie

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil communautaire le 26 septembre 2022

Arrêté par le conseil communautaire le 3 février 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	4
Application et portée du règlement	4
Zonage	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	6
Article P0.1 - Interdiction	6
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	6
Article P0.3 – Hauteur au sol maximale	6
Article P0.4 - Extinction nocturne	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP18	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	8
Article P1.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture	8
Article P1.3 - Densité	8
Article P1.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	8
Article P1.5 – Publicité lumineuse	8
Article P1.6 - Bâches comportant de la publicité	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP29	
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	9
Article P2.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture	9
Article P2.3 - Densité	9
Article P2.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	9
Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	9
Article P2.6 - Bâches comportant de la publicité	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	
.....	10
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10
Article P3.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture	10
Article P3.3 - Densité	10
Article P3.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	10
Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	10
Article P3.6 - Bâches comportant de la publicité	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	
.....	11

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	11
Article P4.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture	11
Article P4.3 - Densité	11
Article P4.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	11
Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Article P4.6 - Bâches comportant de la publicité	11
Dispositions applicables aux enseignes	13
Article E1 - Interdiction.....	13
Article E2 - Esthétique	13
Article E3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur située en Site Patrimonial Remarquable de Rumilly	13
Article E4 – Enseignes perpendiculaires au mur	14
Article E5 – Enseignes sur clôture	14
Article E6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	14
Article E7 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article E8 – Enseignes lumineuses	15
Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	17
Article I1 – Extinction nocturne	17
Article I2 – Surface maximale	17

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Rumilly Terre de Savoie.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Rumilly Terre de Savoie s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le site patrimonial remarquable (SPR) de Rumilly.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des communes de Rumilly Terre de Savoie dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération principale de Rumilly à l'exclusion des zones situées en ZP1 et en ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones d'activités commerciales situées dans l'agglomération principale de Rumilly.

Ces quatre zones de publicité sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité lumineuse est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1° et 2° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 – Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

La hauteur d'un dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif publicitaire scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P0.4 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture sont interdits.

Article P1.3 - Densité

Sans objet.

Article P1.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P1.5 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article P1.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture aveugle.

Article P2.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article P2.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture aveugle.

Article P3.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47¹ du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article P3.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont interdites.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

¹ Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPi.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P4.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire :

- soit apposé sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article P4.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47² du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée uniquement si sa surface n'excède pas 2,5 mètres carrés.

Article P4.6 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

² Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPi.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les stores-bannes³ ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur située en Site Patrimonial Remarquable de Rumilly

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.

³ Excepté sur la partie lambrequin du store-banne

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent avoir une hauteur excédant 30 centimètres. Toutefois, cette hauteur est portée à 40 centimètres s'il s'agit d'une lettre majuscule ou d'un logo.

Article E4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont limitées en nombre à deux enseignes par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Les enseignes perpendiculaires à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 1 mètre carré. Toutefois, cette surface est réduite à 0,8 mètre carré en Site Patrimonial Remarquable.

Article E5 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, une seconde enseigne est autorisée si elle est temporaire.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés.

Article E6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.

Article E8 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP4⁴. En ZP4, les enseignes numériques ne peuvent avoir surface excédant 1 mètre carré.

En Site Patrimonial Remarquable, les enseignes lumineuses doivent être rétroéclairées.

Article E9 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles E1 à E8 du présent règlement.

⁴ Se reporter à l'annexe identifiant les zones d'activités

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.